Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_09_10-DE

CCAS.
MAIRIE de CORAY
(29 370)
☎ 02 98 59 10 10
mairie@coray.bzh

Séance du Conseil d'administration du 1er octobre 2026
DCA 2026-09/10

Convocation
23/09/2026

Affichage
23/0/2026

Nombre de Membres
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, le 1er octobre à 17 heures 30, le Conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Maurice QUINTIN, Président.

Étaient présents : Bérénice BARRÉ, Nicole BATHANY, Marie-Catherine BOUGUENNEC, Cindy GUENNOU, Danielle LE BEC, Éric LE BORGNE, Henriette LE BRIGAND, Maurice QUINTIN, Marie-Françoise ROUSSEL et Maryvonne TREUJOU.

Absents : Joëlle LE BIHAN, Christophe LE GUILLOU, Jeannine PROST, Laurent RANNOU et Céline UGUEN.

Procuration : Joëlle LE BIHAN à Éric LE BORGNE.

Secrétaire de séance : Maryvonne TREUJOU

OBJET : Modification DÉLIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 indiquant les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/09/2026

Pour une plus grande clarté et en adéquation avec les conditions de maintien du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat il convient de modifier le titre IV ci-dessous de la délibération du 25/04/2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP):

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 029-212900419-20261001-DCA2026_09_10-DE

Article 1 :décide de modifier le titre IV comme suit :

Le titre IV- absentéisme

Le tableau ci-dessous

Maladie ordinaire	Maternité Paternité	Accident travail maladie pro	Congé longue maladie	Congé longue durée	Congé de grave maladie	Disponibilité d'office	Temps partiel thérapeutique suite à accident de travail ou maladie professionnelle	Autre Temps partiel thérapeutique (CMO, CLM, CLD...)
Suit le traitement (90%), suppression en cas de demi traitement	Totalité	Totalité	Maintien total sur 90 jours sur l'année glissante	Maintien total sur 90 jours sur l'année glissante	Maintien total sur 90 jours sur l'année glissante	Maintien total sur 90 jours sur l'année glissante	Totalité	Versement à hauteur de la quotité de temps de travail réellement effectuée

Est remplacé par celui-ci

Maladie ordinaire	Maternité Paternité	Accident travail maladie pro	Congé longue maladie	Congé longue durée	Congé de grave maladie	Disponibilité d'office	Temps partiel thérapeutique suite à accident de travail ou maladie professionnelle	Autre Temps partiel thérapeutique (CMO, CLM, CLD...)
Suit le traitement (90%) suppression en cas de demi traitement	Totalité	Totalité	Suppression*	Suppression*	Suppression*	Suppression*	Totalité	Versement à hauteur de la quotité de temps de travail réellement effectuée

* Suppression des primes en Congé Longue Durée et disponibilité d'office pour être en concordance avec la loi et notamment ce qui se fait dans la Fonction Publique d'Etat.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un Congé Maladie Ordinaire en Congé de Longue Maladie, Congé de Grave Maladie ou en Congé Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire pendant le Congé Maladie Ordinaire)

Fait et délibéré à Coray, le 01/10/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,
Maurice QUINTIN

CCAS de CORAY